
Objet : Mise à disposition du parcours de sensibilisation aux handicaps

N° : VA_DEC2023_642
Service : Handicap - Accessibilité

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

décidons

De mettre à disposition à titre gracieux, le parcours de sensibilisation aux handicaps au profit de la Préfecture du Nord du 20 au 25 novembre 2023.

Conformément aux dispositions de convention ci-jointe.

Fait à Villeneuve d'Ascq
le vendredi 10 novembre 2023

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20230101-198772-AU-1-1
Date AR Préfecture : vendredi 17 novembre 2023

Gérard CAUDRON 

MAIRE

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL

Entre :

« La commune de VILLENEUVE D'ASCQ, sise place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par son Maire Monsieur Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2020_61 en date du 5 juillet 2020 portant délégation dans les domaines énumérés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de la décision n° VA_DEC2023_642 en date du 10/11/2023

Et

Préfecture du NORD
représentée par Mme Decottignies,
Secrétaire générale de la préfecture du Nord et sous-préfète de l'arrondissement de Lille
12-14 rue Jean sans Peur
59000 LILLE

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Dans le cadre d'une « session de sensibilisation aux handicaps », la commune de Villeneuve d'Ascq met à disposition de l'Emprunteur le matériel défini en annexe. Les modules 2, 3 et 5 seulement.

Article 2 – Durée de mise à disposition

La durée de mise à disposition du matériel est fixée du 20 au 25 novembre 2023.
Le bénéficiaire de la mise à disposition ne pourra concéder ce matériel à quiconque.

Article 3 – Maintenance

Un inventaire et un état du matériel seront effectués contradictoirement au moment de la remise du matériel ou de la signature de la présente convention. Ils seront annexés à cette dernière.

Pendant toute la durée de la mise à disposition du matériel, le bénéficiaire s'engage à le maintenir en bon état ou à le réparer si besoin. Si ce matériel devient inutilisable du fait d'une usure normale ou anormale, la commune de Villeneuve d'Ascq en sera immédiatement informée, mais ne sera en aucun cas tenu de procéder à son remplacement.

Article 4 – Assurances

A la date d'entrée en vigueur de la convention, le matériel devra être assuré par l'emprunteur, contre le vol et la destruction accidentelle.
Une attestation d'assurance sera fournie obligatoirement au service gestionnaire de la commune de Villeneuve d'Ascq par l'emprunteur à la signature de la présente convention.
Document à envoyer 1 semaine avant le retrait du matériel par courriel.

Article 5 – Vérifications

Le bénéficiaire s'engage à présenter le matériel lors de toute vérification que la commune de Villeneuve d'Ascq souhaitera effectuer pendant la période de mise à disposition.

Article 6 – Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 7 – Résiliation – sanctions

La résiliation de la présente convention par le Maire de la commune de Villeneuve d'Ascq pourra intervenir à tout moment :

- En cas de non- respect des obligations contractuelles et notamment si le matériel mis à disposition n'est pas utilisé à des fins conformes à sa destination.
- En cas de cessation de l'activité du bénéficiaire

Le matériel mis à disposition sera alors restitué sans délai à la commune de Villeneuve d'Ascq.

Article 8 – Restitution du matériel

À l'expiration de la période de prêt, le bénéficiaire devra remettre le matériel prêté à la commune de Villeneuve d'Ascq.

Le jour de cette restitution, un état des lieux sera effectué. Si ce dernier met en évidence des dégradations imputables à l'emprunteur, celui-ci sera alors mis en demeure d'effectuer, dans le mois qui suit, les réparations qui s'imposent ou de verser à la commune de Villeneuve d'Ascq une somme correspondant au montant des dégâts constatés.

Article 9 – Litiges

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente en la matière.

Article 10 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile chacune en son siège social sus-indiqué.

Article 11 – Animation

L'emprunteur prendra soin d'être sensibilisé aux techniques nécessaires pour appréhender les modules (handicap moteur et sensoriel).

La commune de Villeneuve d'Ascq peut mettre en relation l'emprunteur avec des associations effectuant de la sensibilisation aux handicaps.

La commune de Villeneuve d'Ascq n'est pas responsable d'un éventuel accident qui surviendrait lors de l'utilisation du matériel.

Article 12 Communication:

Lors de l'organisation de votre manifestation liée à l'utilisation du parcours de sensibilisation aux handicaps, les organisateurs doivent mentionner la contribution de la commune de Villeneuve d'Ascq sur les documents

ou autres supports, brochures, lettres d'informations accompagné du logo de la commune de Villeneuve d'Ascq, afin d'assurer la promotion des actions de la Ville de Villeneuve d'Ascq dans le domaine du handicap

(Partie remplie par la Mairie)

A Lille

Le

A Decolliz

Pour la préfecture du Nord
Mme Decottignies, Secrétaire générale
et Sous-Préfète de l'arrondissement
de Lille

A Villeneuve d'Ascq,

Le

Pour la commune de Villeneuve d'Ascq
Le Maire

